

28 mai 2020

(20-3874)

Page: 1/20

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU
TITRE DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET
DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

VIET NAM

La communication ci-après, datée du 20 mai 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Viet Nam.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord antidumping de l'OMC, à l'article 32.6 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, le Viet Nam notifie au Comité des pratiques antidumping, au Comité des subventions et des mesures compensatoires, et au Comité des sauvegardes les modifications législatives promulguées en vertu de la Circulaire n° 37/2019/TT-BCT précisant certains aspects des mesures correctives commerciales datée du 29 novembre 2019. La Circulaire n° 37/2019/TT-BCT remplace la Circulaire n° 06/2018/TT-BCT précisant certains aspects des mesures correctives commerciales datée du 20 avril 2018 et entre en vigueur le 15 janvier 2020.

Veuillez trouver ci-joint la traduction en français de la Circulaire et noter que seule la version en vietnamien fait foi, la version en français n'étant qu'une traduction libre fournie à titre de référence.

Coordonnées:

Trade Remedies Authority of Viet Nam (TRAV) (Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam), Ministry of Industry and Trade (Ministère de l'industrie et du commerce)
Siège: No. 25 Ngo Quyen Str., Hoan Kiem Dist., Ha Noi, Viet Nam
Téléphone: +84-24-7303.7898
Fax: +84-24-7303.7897
Site Web: trav.gov.vn

**MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM
Indépendance – Liberté – Bonheur

N° 37/2019/TT-BCT

Hanoi, le 29 novembre 2019

CIRCULAIRE

PRÉCISANT CERTAINS ASPECTS DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Conformément à la Loi sur la gestion du commerce extérieur datée du 12 juin 2017;

conformément au Décret du gouvernement n° 10/2018/ND-CP du 15 janvier 2018 précisant certains articles de la Loi sur la gestion du commerce extérieur concernant les mesures correctives commerciales;

conformément au Décret du gouvernement n° [98/2017/ND-CP](#) du 18 août 2017 définissant les fonctions, les tâches, les pouvoirs et la structure administrative du Ministère de l'industrie et du commerce;

sur proposition du Directeur général du Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam;

le Ministre de l'Industrie et du commerce promulgue la présente circulaire établissant des règlements détaillés relatifs aux mesures correctives commerciales.

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

La présente circulaire établit des règles détaillées concernant les parties intéressées dans une enquête; la communication, la collecte et la confidentialité des renseignements et documents; la langue d'usage dans les enquêtes; la gestion des importations visées par des enquêtes et l'application de mesures correctives commerciales; et l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales.

Article 2. Entités réglementées

1. Organes administratifs de l'État habilités à examiner, appliquer et traiter les mesures correctives commerciales.

2. Négociants vietnamiens, négociants étrangers, autres organismes nationaux et étrangers, organisations et personnes du Vietnam et de pays étrangers qui sont concernés par l'examen, l'application et le traitement des mesures correctives commerciales.

Article 3. Interprétation des termes et expressions

Aux fins de la présente circulaire, les termes et expressions suivants s'interpréteront comme suit:

1. L'expression "produits spéciaux" s'entend de produits ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, mais dont certaines caractéristiques, l'apparence ou la qualité sont différentes de celles des produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale.

2. L'expression "résumé non confidentiel" s'entend du résumé des renseignements traités comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête qui est suffisamment détaillé pour permettre aux parties qui le reçoivent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

3. L'autorité chargée du traitement des mesures correctives commerciales (ci-après dénommée l'"autorité chargée de l'enquête") est le Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam relevant du Ministère de l'industrie et du commerce.

Article 4. Langue d'usage dans les enquêtes concernant l'application de mesures correctives commerciales

1. La langue parlée et écrite utilisée dans les enquêtes relatives à l'application de mesures correctives commerciales est le vietnamien ainsi que le prévoit la législation. Les parties intéressées ont le droit de s'exprimer oralement et par écrit dans leur langue maternelle à condition d'être accompagnées d'interprètes/de traducteurs.

2. Les renseignements et documents communiqués dans d'autres langues par les parties intéressées doivent être traduits en vietnamien. Les parties intéressées doivent s'assurer de la fidélité et de l'exactitude de ces traductions et en assumer la responsabilité.

Article 5. Responsabilité de l'autorité chargée de l'enquête en matière d'information

1. Avant de rendre une décision concernant l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire finale, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir le projet de divulgation des conclusions de l'enquête aux demandeurs et aux parties défenderesses et obtenir leur avis à son sujet.

2. L'autorité chargée de l'enquête:

a) transmettra les décisions accordant des exemptions aux parties le demandant;

b) transmettra les décisions de révocation des décisions accordant des exemptions aux organisations ou personnes bénéficiant d'une exemption de l'application des mesures correctives commerciales;

c) transmettra par écrit les décisions accordant des exemptions et les décisions de révocation des décisions accordant des exemptions au Ministère des finances et à la Direction générale des douanes;

d) publiera les décisions accordant des exemptions et les décisions de révocation des décisions accordant des exemptions sur son site Web et sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce.

Article 6. Enregistrement en tant que parties intéressées dans une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales

1. Après que le Ministre de l'industrie et du commerce a décidé de mener une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales ou de procéder à un réexamen de l'imposition de telles mesures, les organisations et personnes mentionnées au premier paragraphe de l'article 74 de la Loi sur la gestion du commerce extérieur peuvent s'enregistrer pour participer en tant que parties intéressées à une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales.

2. Le Ministère de l'industrie et du commerce déterminera pour chaque enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales le délai à fixer pour s'enregistrer en tant que parties intéressées à condition que ce délai ne soit pas inférieur à 60 jours ouvrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'ouvrir une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales ou de procéder à un réexamen de l'imposition des mesures correctives commerciales.

3. Les organisations et personnes s'enregistreront en tant que personnes intéressées à l'aide du formulaire joint en tant qu'annexe I à la présente circulaire et le transmettront à l'autorité chargée de l'enquête dans le délai prévu dans la décision d'ouvrir une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales ou de procéder à un réexamen de l'imposition de telles mesures.

4. Sur réception du formulaire d'enregistrement en tant que parties intéressées, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), d) et dd) du premier paragraphe de l'article 74 de la Loi sur la gestion du commerce extérieur, l'autorité chargée de l'enquête déterminera dans les sept jours ouvrés si une

partie est ou non acceptée en tant que partie intéressée. Si une demande d'enregistrement en tant que partie intéressée est refusée, l'autorité chargée de l'enquête sera tenue d'en communiquer les raisons.

5. Si les demandes d'enregistrement en tant que partie intéressée sont présentées après le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, l'autorité chargée de l'enquête peut envisager d'accepter les demandeurs en tant que parties intéressées.

6. Les organisations et personnes acceptées en tant que parties intéressées auront les droits et obligations prévus aux articles 9 et 10 du Décret du gouvernement n° 10/2018/ND-CP du 15 janvier 2018 précisant certains articles de la Loi sur la gestion du commerce extérieur concernant les mesures correctives commerciales.

Article 7. Déclaration d'importation

1. Les déclarations d'importation de produits faisant l'objet d'enquêtes concernant l'application de mesures correctives commerciales conformément à l'article 8 du Décret du gouvernement n° [10/2018/ND-CP](#) du 15 janvier 2018 figurant dans le dossier de la déclaration d'importation seront présentées en utilisant le formulaire joint en tant qu'annexe II à la présente circulaire.

2. Les procédures d'importation prévues au premier paragraphe du présent article peuvent être effectuées en ligne conformément à la législation.

Chapitre II

RÈGLES RÉGISSANT LA COMMUNICATION ET LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DANS LES ENQUÊTES CONCERNANT L'APPLICATION DE MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES ET LA PRÉSENTATION DES DEMANDES

Article 8. Renseignements devant être publiés au cours d'une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales

À la demande des parties intéressées, l'autorité chargée de l'enquête fournira des résumés non confidentiels des renseignements/documents suivants:

1. la requête relative à l'enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales présentée par la partie requérante, ainsi que les annexes qui l'accompagnent;

2. les documents fournis par les parties intéressées lors de leur enregistrement pour participer à l'enquête;

3. les questionnaires et questionnaires additionnels dûment remplis transmis par les parties intéressées au cours de l'enquête;

4. les documents communiqués par les parties intéressées à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête, y compris les documents utilisés aux fins des consultations; et les avis écrits au sujet de la requête relative à l'enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales présentés par les parties intéressées;

5. les dossiers ou résumés des consultations publiques au sujet de l'enquête organisées par l'autorité chargée de l'enquête;

6. les avis publiés par l'autorité chargée de l'enquête et le Ministère de l'industrie et du commerce, y compris ceux accusant réception de la requête relative à l'enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales ou le réexamen, et ceux concernant la divulgation des déterminations préliminaires et finales, les avis d'acceptation des demandes d'enregistrement en tant que parties intéressées, ainsi que ceux concernant les questionnaires, les consultations publiques, la limitation de la portée de l'enquête au moyen d'un échantillonnage, les avis d'acceptation ou de non-acceptation des engagements;

7. les autres renseignements relatifs à l'enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales publiés par l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête.

Article 9. Demande de protection des renseignements confidentiels dans une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales

1. L'autorité chargée de l'enquête envisagera d'accepter la demande de protection des renseignements confidentiels présentée par les parties intéressées dans une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales, y compris les renseignements suivants:

a) secrets commerciaux se rapportant aux caractéristiques de certains produits ou procédés de production;

b) renseignements confidentiels concernant la production, les activités commerciales et les finances de l'entreprise, y compris les coûts de production, les frais de vente, les conditions des ventes, le prix de vente pour chaque transaction, les transactions prévues ou d'autres offres de vente, les renseignements concernant les clients, les distributeurs ou les fournisseurs, et les renseignements financiers relatifs à l'entreprise;

c) renseignements concernant la marge de dumping d'une entreprise visée par une enquête antidumping;

d) renseignements concernant les avantages reçus par la partie défenderesse au titre de chaque programme de subventions faisant l'objet d'un examen ou d'un réexamen dans une enquête concernant l'application de mesures correctives commerciales, sauf ceux concernant les particularités du programme, les montants indiqués dans des documents ou ayant fait l'objet d'annonces publiques, et le taux de subventionnement de chaque transaction de vente qui est calculé pour chaque partie défenderesse au titre d'un programme de subventions;

dd) autres renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête a jugé que la divulgation aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus ou qu'elle avantagerait de façon notable la partie qui a fourni les renseignements.

2. En cas de rejet d'une demande de protection des renseignements confidentiels, l'autorité chargée de l'enquête communiquera les raisons dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande.

Chapitre III

EXEMPTION DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Section 1. PORTÉE, DÉLAIS, ENTITÉS ET CRITÈRES D'EXAMEN DE L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Article 10. Portée de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales

Le Ministre de l'industrie et du commerce envisagera d'accorder des exemptions de l'application des mesures correctives commerciales provisoires et finales à certaines importations visées par de telles mesures dans l'un des cas suivants:

1. les produits ne peuvent pas être produits dans le pays;

2. les produits possèdent des caractéristiques qui sont différentes de celles des produits fabriqués par la branche de production nationale et qui ne peuvent pas s'y substituer;

3. les produits sont des produits spéciaux de produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale;

4. aucune vente des produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur;
5. les produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale ne suffisent pas à satisfaire les besoins du marché intérieur;
6. les importations dans les limites des quantités totales d'importations pour lesquelles l'exemption est demandée conformément aux paragraphes 1 à 5 du présent article sont destinées à des fins de recherche-développement ainsi qu'à d'autres fins non commerciales.

Article 11. Durée de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales

1. S'agissant de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 16 de la présente circulaire, la durée de l'exemption ne dépassera pas la période d'application de ces mesures correctives commerciales provisoires.
2. S'agissant de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales conformément à l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 16 de la présente circulaire, l'autorité chargée de l'enquête envisagera une durée d'exemption qui ne dépassera pas 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'imposer des mesures correctives commerciales jusqu'au 31 décembre de la même année ou le 31 décembre de l'année suivante.
3. S'agissant de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales conformément à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 16 de la présente circulaire, l'autorité chargée de l'enquête envisagera une durée d'exemption qui ne dépassera pas 18 mois à compter du 1^{er} janvier de l'année de réception de la demande d'exemption ou à compter de la date de la décision d'exemption.
4. S'agissant des demandes d'exemption supplémentaire reçues par l'autorité chargée de l'enquête au titre du paragraphe 4 de l'article 16 de la présente circulaire, la durée de l'exemption supplémentaire correspondra à la date d'entrée en vigueur de la décision d'exemption initialement rendue.

Article 12. Entités demandant à être exemptées de l'application des mesures correctives commerciales

Les entités suivantes peuvent demander à être exemptées de l'application des mesures correctives commerciales:

1. organisations et personnes important les produits faisant l'objet d'enquêtes concernant l'application de mesures correctives commerciales;
2. organisations et personnes utilisant les produits faisant l'objet d'enquêtes concernant l'application de mesures correctives commerciales à des fins de production;
3. autres organisations et personnes ainsi qu'en décidera le Ministre de l'industrie et du commerce.

Article 13. Critères d'examen et formes de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales

1. Le Ministre de l'industrie et du commerce envisagera et décidera d'exempter des produits de l'application des mesures correctives commerciales dans les circonstances prescrites au premier paragraphe de l'article 10 de la présente circulaire sur la base du rapport d'évaluation de la demande d'exemption élaboré par l'autorité chargée de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête promulguera et annoncera les procédures d'évaluation de la demande d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales.
2. Dans des cas spécifiques, l'examen du produit faisant l'objet d'une demande d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales conformément à l'article 10 de la présente circulaire devra se fonder sur un ou plusieurs des critères suivants:

a) les règlements relatifs aux listes de produits ne pouvant pas être produits dans le pays, les conclusions d'enquêtes, les règlements techniques, les normes, les avis émis par les autorités de réglementation, les organisations, les associations professionnelles ou commerciales, et d'autres documents techniques pertinents;

b) les ingrédients, les propriétés physiques et chimiques, les normes techniques, les réglementations, l'utilisation prévue des produits;

c) la possibilité de fabriquer des produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale par rapport au produit pour lequel une exemption est demandée;

d) la substituabilité des produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale par rapport aux produits pour lesquels une exemption est demandée.

3. Dans des cas spécifiques, l'examen de l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales prendra l'une des formes suivantes:

a) aucune limitation concernant les utilisateurs, l'utilisation prévue, le volume ou la quantité des produits exemptés lorsqu'il est possible de distinguer entre les produits pour lesquels une demande d'exemption est présentée et les produits faisant l'objet de mesures correctives commerciales;

b) limitation du volume ou de la quantité des produits exemptés et de l'objet de l'exemption.

4. Le Ministère de l'industrie et du commerce n'accordera pas d'exemption de l'application de mesures correctives commerciales dans les cas où cette exemption pourrait donner lieu à une fraude visant à contourner les mesures correctives commerciales.

Section 2. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES D'EXEMPTION

Article 14. Demande d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales

1. Une demande d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales (ci-après dénommée la "demande d'exemption") comprend les documents suivants:

a) une demande écrite d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales établie à l'aide du formulaire joint en tant qu'annexe III à la présente circulaire;

b) une copie du certificat d'enregistrement commercial ou d'enregistrement de l'investissement de l'entreprise;

c) la description du produit pour lequel la demande d'exemption est présentée, y compris le nom scientifique, le nom commercial, le nom commun; les propriétés physiques et chimiques de base; les principales utilisations; le procédé de production; normes et règles internationales et nationales applicables; le code du SH selon la nomenclature des exportations et des importations du Viet Nam;

d) des renseignements sur le volume, la quantité et la valeur du produit importé pour lequel la demande d'exemption est présentée (pour les trois années précédentes et pour l'année en cours);

dd) un document indiquant le procédé de production du produit dont les intrants sont les produits pour lesquels la demande d'exemption est présentée;

e) la demande de consommation ou d'utilisation du produit importé pour lequel la demande d'exemption est présentée (pour les trois années précédentes et pour l'année en cours);

g) les règles de consommation prévues par la loi ou les règles d'estimation de la consommation des matières premières qui constituent le produit pour lequel la demande d'exemption est présentée;

h) des documents ou échantillons démontrant les différences qui existent entre les produits pour lesquels la demande d'exemption est présentée et les produits similaires ou directement concurrents fabriqués par la branche de production nationale;

i) des renseignements sur la ligne de production, les installations et la production des produits pour lesquels la demande d'exemption est présentée (pour les trois années précédentes et pour l'année en cours);

k) des documents démontrant la demande pour la quantité de produits pour lesquels la demande d'exemption est présentée, y compris les contrats signés avec les clients, les approbations écrites pour les projets en cours ou d'autres documents pertinents.

2. Si une organisation ou une personne présente une demande supplémentaire d'exemption à l'autorité chargée de l'enquête conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la présente circulaire, cette demande comprendra les documents suivants:

a) une demande écrite d'exemption (supplémentaire) de l'application des mesures correctives commerciales établie à l'aide du formulaire joint en tant qu'annexe III à la présente circulaire;

b) une copie de la fiche de suivi des quantités importées des produits exemptés fournie par l'autorité douanière;

c) le rapport sur l'inventaire des produits exemptés;

d) le rapport sur la production des produits dont les matières premières sont les produits exemptés;

dd) le plan de production pour la période à venir, les contrats signés ou à exécuter ou d'autres renseignements/documents nécessaires.

3. Sur la base de la demande d'exemption ou de la demande d'exemption supplémentaire des organisations ou personnes présentant la demande, l'autorité chargée de l'enquête évaluera la demande et fera rapport au Ministère de l'industrie et du commerce avant de rendre la décision d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales ou la décision d'exemption supplémentaire.

Article 15. Présentation et suivi des demandes d'exemption

1. Les demandes d'exemption de l'application de mesures correctives commerciales, les demandes d'exemption supplémentaire et les déclarations d'importation de produits faisant l'objet d'une enquête concernant des mesures correctives commerciales doivent être présentées en ligne par le biais du portail de service public conformément à la législation.

2. Les organisations et les personnes présentent les demandes et les documents, et suivent l'état d'avancement du traitement de ces demandes par le biais d'adresses électroniques ou de comptes enregistrés leur permettant d'accéder au portail et de mettre à jour ou modifier les renseignements à la demande de l'autorité chargée de l'enquête.

3. Si la demande doit être étayée par des échantillons de produits, ceux-ci doivent être transmis à l'autorité chargée de l'enquête directement dans ses locaux ou par courrier.

Article 16. Avis de réception des demandes d'exemption

1. L'autorité chargée de l'enquête émettra un accusé de réception de la demande d'exemption dans les cas suivants:

a) après adoption par le Ministère de l'industrie et du commerce d'une décision concernant l'imposition de mesures correctives commerciales provisoires;

b) après adoption par le Ministère de l'industrie et du commerce d'une décision concernant l'imposition de mesures correctives commerciales finales; ou

c) en mars et en septembre de chaque année.

2. En cas de modification des mesures correctives commerciales, l'autorité chargée de l'enquête en informera en temps opportun les demandeurs afin qu'ils puissent formuler des plans d'activité appropriés.

3. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête a accusé réception de la demande d'exemption, les organisations ou personnes ayant présenté la demande d'exemption doivent présenter à l'autorité chargée de l'enquête les demandes d'exemption prévues à l'article 14 de la présente circulaire, sauf dans les cas prévus à l'article 4 du présent article ou dans d'autres cas régis par le Ministère de l'industrie et du commerce.

4. Si une organisation ou une personne souhaite demander une exemption supplémentaire, celle-ci doit présenter la demande d'exemption supplémentaire à l'autorité chargée de l'enquête.

5. Dans les 15 jours suivant la réception de la demande de renseignements complémentaires de l'autorité chargée de l'enquête, les demandeurs sont tenus de fournir des renseignements complémentaires exacts et suffisants comme demandé.

Article 17. Teneur de la décision d'accorder une exemption de l'application des mesures correctives commerciales

1. Nom de l'organisation ou de la personne dont les produits sont exemptés de l'application des mesures correctives commerciales;

2. description des produits importés qui sont exemptés de l'application des mesures correctives commerciales;

3. volume et quantité des produits importés qui sont exemptés de l'application des mesures correctives commerciales;

4. durée et conditions de l'exemption, et obligations incombant à l'organisation ou la personne dont les produits bénéficient de l'exemption.

Article 18. Procédures douanières et inspection douanière des produits exemptés

1. Les produits exemptés doivent satisfaire aux procédures douanières et être soumis à l'inspection et la surveillance des autorités douanières conformément à la législation douanière.

2. Pour l'accomplissement des procédures douanières, outre le dossier en douane obligatoire, l'organisation ou la personne important les produits doit également présenter aux autorités douanières une copie de la décision d'exemption.

3. Les autorités douanières géreront et contrôleront la quantité de produits importés/exportés sur la base de la quantité de produits exemptés précisée dans la décision d'exemption. La déduction de la quantité importée/exportée s'effectuera conformément à la législation douanière.

Article 19. Remboursement des droits imposés à titre de mesure corrective commerciale sur les produits exemptés de l'application des mesures correctives commerciales

1. Dans les cas où les produits importés sont exemptés de l'application des mesures correctives commerciales, les droits acquittés sur les expéditions pour lesquelles des déclarations en douane ont été présentées pendant la période au cours de laquelle l'exemption était en vigueur seront remboursés.

2. La procédure à suivre pour réclamer le remboursement des droits imposés et acquittés à titre de mesure corrective commerciale tel que prescrit au premier paragraphe du présent article s'effectuera conformément aux dispositions législatives applicables.

Article 20. Rapports périodiques

Au cours de la période pendant laquelle l'exemption est en vigueur, les organisations ou les personnes dont les produits sont exemptés de l'application des mesures correctives commerciales présenteront tous les six mois à l'autorité chargée de l'enquête des rapports sur l'importation des produits exemptés des mesures correctives commerciales et sur son respect des conditions et obligations associées à l'exemption à l'aide du formulaire joint en tant qu'annexe IV à la présente circulaire.

Article 21. Élimination des déchets, des produits mis au rebut et de l'excédent de matières premières

1. Les déchets, les produits mis au rebut et l'excédent de matières premières, dans les limites prévues à l'alinéa g) du premier paragraphe de l'article 14 de la présente circulaire, peuvent être vendus ou consommés dans le pays sans que des droits imposés à titre de mesure corrective commerciale ne doivent être acquittés.

2. Les déchets, les produits mis au rebut et l'excédent de matières premières, au-delà des limites prévues à l'alinéa g) du premier paragraphe de l'article 14 de la présente circulaire, lorsqu'ils sont vendus ou consommés dans le pays, sont soumis à des droits imposés à titre de mesure corrective commerciale conformément aux dispositions législatives applicables.

Section 3. VÉRIFICATION, EXAMEN ET RÉVOCATION DES DÉCISIONS CONCERNANT L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES**Article 22. Vérification après exemption**

1. Une équipe de vérification après exemption sera établie pour procéder à la vérification tel qu'indiqué dans la décision relative à la vérification après exemption pour ce qui est de la portée, de l'objet, de la teneur, des tâches et des délais. L'équipe de vérification après exemption est composée du chef de l'équipe de vérification, des membres de l'équipe de vérification et de fonctionnaires chargés de l'inspection, et d'un chef adjoint de l'équipe de vérification, si nécessaire.

2. Le chef de l'équipe de vérification après exemption est une personne qui est chargée d'accomplir des fonctions d'inspection spécialisées et qui répond à tous les critères énoncés dans les dispositions législatives relatives à l'inspection spécialisée, qui exerce les fonctions et les compétences énoncées dans les dispositions législatives relatives à l'inspection et à l'inspection spécialisée, et qui est responsable devant la loi ainsi que pour la personne prenant la décision d'inspection dans l'exercice de ses fonctions d'inspection.

3. Les responsables de l'inspection spécialisée doivent répondre à tous les critères applicables aux inspecteurs spécialisés dans l'industrie et le commerce énoncés dans la loi.

4. Les procédures et les formulaires de rapports utilisés lors de la vérification après exemption seront conformes aux dispositions législatives relatives à l'inspection et à l'inspection spécialisée dans l'industrie et le commerce.

Article 23. Examen après exemption

1. L'examen après exemption sera effectué en adoptant une méthode de gestion des risques ainsi que le prévoit la législation afin de définir l'objet, la portée et la teneur de l'examen des organisations ou personnes dont les produits bénéficient d'une exemption.

2. L'examen après exemption vise à évaluer si les organisations ou les personnes dont les produits bénéficient d'une exemption de l'application des mesures correctives commerciales se conforment aux conditions et dispositions législatives applicables.

3. L'examen après exemption consistera en :

a) un examen et une vérification du statut juridique des organisations ou des personnes dont les produits bénéficient d'une exemption;

- b) un examen et une vérification visant à déterminer si le produit exempté correspond à celui faisant l'objet de la demande d'exemption présentée à l'autorité chargée de l'enquête;
- c) un examen de l'adéquation, de la légalité et de la validité des dossiers en douane, des registres comptables, des états financiers, des documents et des données concernant les produits importés ayant été exemptés de l'application des mesures correctives commerciales;
- d) un examen de la conformité avec les conditions et obligations que la partie ayant demandé l'exemption doit respecter tel qu'indiqué dans la décision d'accorder une exemption;
- dd) un examen et une vérification des règles de consommation des matières premières, des fournitures et de l'excédent de matières premières pour les produits exemptés;
- e) un examen et une vérification du taux de rebut des produits exemptés.

Article 24. Conduite de l'examen après exemption

1. À la demande de l'autorité chargée de l'enquête, le Ministre de l'industrie et du commerce décidera de procéder à un examen et de constituer une équipe d'examen. Le chef de l'équipe d'examen doit être un responsable de l'autorité chargée de l'enquête. L'équipe d'examen procédera à l'examen tel qu'indiqué dans la décision d'établir l'équipe d'examen pour ce qui est de la portée, du délai et de la teneur de l'examen.

2. L'autorité chargée de l'enquête transmettra des avis écrits de la décision et de la planification de la vérification après exemption aux organisations ou personnes dont les produits sont exemptés conformément aux dispositions législatives avant de procéder à la vérification.

3. Lors de l'examen après exemption, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à recueillir des documents et à procéder à des vérifications en demandant aux organisations ou aux personnes concernées ou aux organisations ou aux personnes qui sont en mesure de l'aider de préciser des points suspects ou déraisonnables ou des indices de violation de la législation. La collecte des documents et la vérification se dérouleront comme suit:

a) les organes administratifs de l'État, les organisations et les personnes concernés sont priés de coopérer à la collecte des documents et à la vérification;

b) les méthodes de vérification prendront les formes suivantes: envoi de demandes écrites et demande de réponses écrites; ou désignation de responsables chargés de travailler directement avec les autorités, les organisations et les personnes pertinentes conformément à la lettre de présentation du demandeur;

c) les résultats de la vérification seront consignés par écrit, dans les réponses écrites et les documents et articles d'accompagnement. Les résultats de la vérification serviront de base à l'examen du cas.

4. Les organisations ou les personnes faisant l'objet de la vérification désigneront une personne pour les représenter et des responsables compétents pour fournir les documents et pièces demandés, et pour collaborer directement avec l'équipe de vérification.

Article 25. Résultats de l'examen après exemption

1. En se fondant sur les résultats de l'examen, l'équipe d'examen établira le rapport d'examen tout de suite après avoir procédé à l'examen dans les locaux concernés, elle transmettra les résultats de l'examen à l'autorité ayant rendu la décision d'examen et les communiquera aux organisations ou aux personnes ayant fait l'objet de l'examen.

2. En se fondant sur les résultats de l'examen, en fonction de la gravité de la violation, l'équipe d'examen recommandera à l'organisme d'examen de traiter ou de révoquer la décision d'accorder une exemption ou de renvoyer le dossier sur l'infraction des organisations ou personnes devant l'autorité compétente conformément aux dispositions législatives.

3. Si, à la suite de l'examen, il est formulé des constatations conformément au paragraphe 2 du présent article, le chef de l'équipe d'examen transmettra le projet de conclusions de l'examen aux organisations ou personnes ayant fait l'objet de l'examen. Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de conclusions de l'examen, les organisations ou personnes ayant fait l'objet de l'examen y répondront par écrit (en joignant une explication écrite et des éléments de preuve documentaires) si elles contestent ces conclusions.

4. En cas d'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent article, si les organisations ou personnes ayant fait l'objet de l'examen ne fournissent pas de réponse, il sera considéré qu'elles ont approuvé les conclusions de l'examen.

5. Après la période ménagée pour répondre aux conclusions, l'équipe d'examen:

a) examinera l'explication écrite transmise par les organisations ou personnes ayant fait l'objet de l'examen ou collaborera avec leur représentant agréé s'il existe des points de désaccord ou si des éclaircissements sont requis sur certains points;

b) dans les cas où des avis professionnels ou techniques sont requis ou si l'équipe d'examen n'a pas de motifs raisonnables de formuler des conclusions, elle sollicitera des avis auprès d'organismes ou de services spécialisés avant de publier les conclusions de l'examen.

Article 26. Révocation de la décision d'accorder une exemption

1. Le Ministre de l'industrie et du commerce révoquera la décision d'accorder une exemption lorsque les organisations ou personnes:

a) ne respectent pas les dispositions de la décision d'exemption;

b) fournissent des renseignements inexacts, insuffisants ou faux, ou falsifient des documents ou des données concernant la production et le commerce des produits exemptés;

c) ne présentent pas les rapports périodiques prévus à l'article 20.

2. Le Ministère de l'industrie et du commerce prendra des mesures en coopération avec les autorités douanières à l'encontre des organisations ou personnes dont la décision d'exemption a été révoquée et recouvrira les impositions/taxes prévues par la législation.

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE

Article 27. Entrée en vigueur

1. La présente circulaire remplace la Circulaire n° [06/2018/TT-BCT](#) du 20 avril 2018 du Ministère de l'industrie et du commerce et entrera en vigueur le 15 janvier 2020.

2. Les organisations et personnes devraient porter à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête et du Ministère de l'industrie et du commerce pour examen et résolution les problèmes que soulève la mise en œuvre de la présente circulaire.

Article 28. Dispositions transitoires

Les affaires concernant l'application de mesures correctives commerciales pour lesquelles des demandes d'ouverture d'enquête et des demandes d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales ont été reçues avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire seront examinées et réglées conformément aux dispositions de la circulaire n° [06/2018/TT-BCT](#) datée du 20 avril 2018.

LE MINISTRE
M. Tran Tuan Anh

ANNEXE I

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE PARTIE CONCERNÉE
DANS UNE ENQUÊTE CONCERNANT L'APPLICATION
DE MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES**

*(publiée en même temps que la Circulaire n° 37/2019/TT-BCT du 29 novembre 2019
du Ministre de l'industrie et du commerce précisant certains
aspects des mesures correctives commerciales)*

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE PARTIE CONCERNÉE
DANS UNE ENQUÊTE CONCERNANT L'APPLICATION
DE MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES**

Nom de l'affaire:

Code de l'affaire:

Adressée à: Le Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam -
Ministère de l'industrie et du commerce

Le soussigné:.....

Titre:

Entreprise, service: (en cas d'enregistrement en tant que "personne", veuillez préciser)

(préciser l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique).....

En qualité de¹:

s'enregistre pour participer en tant que partie concernée à l'enquête susmentionnée concernant
l'application de mesures correctives commerciales et demande à l'autorité chargée de l'enquête de
bien vouloir approuver cet enregistrement.

Je n'ai pas de représentant légal

ou

Mon représentant légal² est:.....

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique).....

Demandeur

(signer, sceller et indiquer le nom complet)

¹ Veuillez préciser, conformément au premier paragraphe de l'article 74 de la Loi sur la gestion du commerce extérieur (par exemple, partie requérante, partie visée par la requête, importateur, exportateur étranger, etc.).

² S'applique aux affaires pour lesquelles il est fait appel à des cabinets juridiques.

ANNEXE II
DÉCLARATION D'IMPORTATION

*(publiée en même temps que la Circulaire n° 37/2019/TT-BCT du 29 novembre 2019
du Ministre de l'industrie et du commerce précisant certains
aspects des mesures correctives commerciales)*

NOM DU NÉGOCIANT

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

Indépendance – Liberté – Bonheur

N°: _____

Concernant la déclaration d'importation de

Lieu, date

[¹]

DÉCLARATION D'IMPORTATION

Adressée à: Conseil des mesures correctives commerciales du
Viet Nam – Ministère de l'industrie et du commerce

- Nom de l'importateur du produit visé par l'enquête

(Adresse, numéro de téléphone)

- Certificat d'enregistrement d'entreprise/Certificat d'enregistrement commercial/Certificat d'investissement

Numéro:

- Nom du représentant légal: Fonction:

- Personne à contacter:.....

(adresse, numéro de téléphone, adresse téléphonique)

Le soussigné demande au Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam – Ministère de l'industrie et du commerce de confirmer la déclaration d'importation du/des produit(s) visé(s) par l'enquête conformément à la Décision n° /QD-BCT du Ministre de l'industrie et du commerce datée du..... Renseignements sur les marchandises importées:

N°	Nom du produit	Code du SH (à 8 chiffres)	Nom commercial	Pays exportateur	Pays d'origine	Objet(s) de l'importation	Valeur (USD)
1
2
...

¹ Produit visé par l'enquête tel que désigné dans la décision d'ouverture d'une enquête prise par le Ministère de l'industrie et du commerce.

- N° du contrat d'importation date
- N° de la facture commerciale date
- Producteur: (sur la base du certificat d'origine ou de documents équivalents remis par le producteur).
- Point d'exportation:.....
- Bureau d'entrée prévu:

(Indiquer si l'importation s'effectue depuis une zone non tarifaire)

- Date prévue pour accomplir les formalités d'importation:.....

(Indiquer entre le et le)

Je déclare que tous les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et complets, et je reconnais que ces importations peuvent faire l'objet de l'application de mesures correctives commerciales sur une base rétrospective conformément à l'article 45 du Décret n° 10/2018/ND-CP du 15 janvier 2018 précisant un certain nombre d'articles de la Loi sur la gestion du commerce extérieur concernant les mesures correctives commerciales./.

Lieu, date.....

REPRÉSENTANT DU NÉGOCIANT

*(Signer, indiquer le nom complet
et le titre, et sceller)*

ANNEXE III

**DEMANDE D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DES MESURES
CORRECTIVES COMMERCIALES**

*(publiée en même temps que la Circulaire n° 37/2019/TT-BCT du 29 novembre 2019
du Ministre de l'industrie et du commerce précisant certains
aspects des mesures correctives commerciales)*

**NOM DE L'ORGANISATION,
LA PERSONNE**

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

Indépendance - Liberté - Bonheur

Lieu, date.....

**DEMANDE D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DES MESURES
CORRECTIVES COMMERCIALES**

Affaire: (mesure antidumping, mesure compensatoire, sauvegarde)

Code de l'affaire:

Demande¹: (première demande, demande complémentaire)

**I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION/LA PERSONNE DEMANDANT
L'EXEMPTION**

1. NOM DE L'ENTREPRISE:.....

Renseignements sur les Certificat d'enregistrement commercial/Certificat d'enregistrement
d'entreprise/Certificat d'investissement:.....

Nom abrégé (s'il y a lieu):

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

Représentant légal (nom, fonction):

Personne à contacter:

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

2. CONSEILLER JURIDIQUE (S'IL Y A LIEU):

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

3. SECTEUR DE PRODUCTION, D'ACTIVITÉ

¹ Pour une demande complémentaire, il n'est pas nécessaire de fournir les renseignements demandés dans la section II.2.

Secteur dans lequel opère l'entreprise: (industrie manufacturière, négoce, importation, utilisation du/des produit(s) concerné(s) pour fabriquer un/d'autre(s) produit(s), etc.)

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS IMPORTÉS VISÉS PAR LA DEMANDE D'EXEMPTION

1. NOM ET DÉSIGNATION COMPLÈTE DU PRODUIT VISÉ PAR LA DEMANDE D'EXEMPTION

(Joindre les documents requis)

2. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LE PRODUIT VISÉ PAR LA DEMANDE D'EXEMPTION TEL QU'INDIQUÉ DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS

(Joindre les documents disponibles accompagnés de descriptions détaillées)

2.1. Premier produit visé par la demande d'exemption:

Code du SH:

Propriétés	Produit visé par la demande d'exemption	Produit similaire, produit directement concurrent de fabrication nationale (sinon préciser le pays s'il n'est pas de fabrication nationale)	Distinctions quantitatives entre le produit visé par la demande d'exemption et le produit similaire ou directement concurrent
Propriétés physiques			
Composants chimiques			
Dimension			
Spécifications techniques			
Qualité			
Usage			
Segment du marché			
Utilisateur final			
Autres			

2.2. Deuxième, troisième, etc. produit visé par la demande d'exemption (fournir des renseignements semblables à ceux demandés dans la section 2.1)

III. OBJET DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Préciser les fondements et les raisons pour lesquels l'entreprise demande à l'autorité chargée de l'enquête que les produits importés concernés soient exemptés de l'application des mesures correctives commerciales.

IV. RENSEIGNEMENTS SUR LA QUANTITÉ ET LA VALEUR DU OU DES PRODUITS IMPORTÉS

Fournir des renseignements sur la quantité et la valeur du ou des produits importés visés par la demande d'exemption aux cours des trois années précédentes tel qu'indiqué dans le tableau ci-après:

Pays d'origine visé par l'enquête et faisant l'objet des mesures:	Année 1	Année 2	Année 3	Année en cours
Quantité (en unités)				
Valeur (des unités)				
Prix unitaire				

Préciser si l'entreprise souhaite que les renseignements et les données fournis dans cette section restent confidentiels.

V. POIDS ET QUANTITÉ VISÉS PAR LA DEMANDE D'EXEMPTION

Préciser le poids et la quantité visés par la demande d'exemption et les bases sur lesquelles ils ont été calculés.

VI. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ANNEXÉS À LA DEMANDE QUI PRÉCISENT LA DÉSIGNATION DU OU DES PRODUITS

a) Documents démontrant les distinctions (concernant les propriétés physiques/chimiques, la surface du ou des produits, etc.) entre les produits visés par la demande d'exemption et les produits similaires ou directement concurrents de fabrication nationale;

b) documents concernant la capacité de production de produits dont les intrants sont les produits visés par la demande d'exemption;

c) documents concernant le volume et la valeur des produits importés visés par la demande d'exemption au cours des trois années précédentes;

d) autres documents (le cas échéant).

VII. DÉCLARATION

Le soussigné (représentant légal de l'entreprise) déclare que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et complets, et reconnaît qu'ils seront examinés et vérifiés par l'autorité chargée de l'enquête.

J'accepte que l'autorité chargée de l'enquête puisse procéder à des examens sur place pour vérifier les renseignements fournis dans la présente demande. Si l'autorité chargée de l'enquête - Ministère de l'industrie et du commerce constate l'existence de violations, l'entreprise en assumera l'entière responsabilité au regard de la loi et fera l'objet du recouvrement sur une base rétrospective des montants des droits d'importation non acquittés au titre de l'exemption conformément aux dispositions de la loi./.

REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION, L'INDIVIDU

*(signer, sceller, et indiquer
le nom complet et le titre)*

ANNEXE IV

RAPPORT SUR LES IMPORTATION DES PRODUITS EXEMPTÉS

*(publiée en même temps que la Circulaire n° 37/2019/TT-BCT du 29 novembre 2019 du
Ministre de l'industrie et du commerce précisant certains
aspects des mesures correctives commerciales)*

NOM DU NÉGOCIANT

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

Indépendance – Liberté – Bonheur

N°

Objet: rapport sur les importations
des produits exemptés

.....,

RAPPORT SUR LES IMPORTATION DES PRODUITS EXEMPTÉS

Adressés à: Conseil des mesures correctives commerciales du Viet Nam –
Ministère de l'industrie et du commerce

Conformément à la Circulaire n° /2019/TT-BCT du Ministère de l'industrie et du commerce datée du 2019 prescrivant les cas d'exemption de l'application des mesures correctives commerciales et à la Décision n°/QD-BCT du Ministère de l'industrie et du commerce datée du concernant l'exemption de l'application des mesures correctives commerciales pour les entreprises importatrices, l'entreprise rend compte de ses importations comme suit:

1. Renseignements sur l'entreprise, la personne bénéficiant d'une exemption:

Renseignements sur les Certificat d'enregistrement commercial/Certificat d'enregistrement d'entreprise/Certificat d'investissement:

Nom abrégé (s'il y a lieu):

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

Représentant légal (nom, fonction):

Personne à contacter:

(Adresse, numéro de téléphone, adresse électronique)

2. Période considérée: du au

3. Données concernant les importations des produits exemptés

Nom du produit	Code du SH (8/10 chiffres)	Numéro de la déclaration en douane	Quantité-poids	Valeur (USD)	Quantité cumulative des importations pendant la période considérée	Valeur cumulative des importations pendant la période considérée (USD)	Bureau d'entrée	Pays d'origine

Situation de l'utilisation des produits importés qui sont exemptés:

Le soussigné déclare que tous les renseignements fournis dans le présent rapport sur les importations des produits exemptés sont exacts et complets, et reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête peut les vérifier conformément aux règles applicables./.

Lieu, date

**REPRÉSENTANT DE
L'ENTREPRISE**

(signer, sceller et indiquer le nom complet)
